

DIVISION DE LYON

Lyon, le 17 décembre 2015

N/Réf. : CODEP-LYO-2015-050507

**Monsieur de directeur
NUVIA SUPPORT
ZI Malalannes
26700 PIERRELATTE**

Objet : Inspection de la radioprotection du 4 décembre 2015
Installation : agence NUVIA SUPPORT (26)
Nature de l'inspection : radioprotection travailleur – entreprise sous-traitante

Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2015-1377

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.591-1 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé le 4 décembre 2015 à une inspection de votre établissement sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 4 décembre 2015 avait pour objectif de vérifier la prise en compte des exigences en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre des activités réalisées par la société NUVIA SUPPORT sur les sites nucléaires. Les inspecteurs ont examiné l'organisation générale de la radioprotection, l'évaluation des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants, l'application du principe d'optimisation des doses, ainsi que la formation des travailleurs et leur suivi médical.

Il ressort de cette inspection que les exigences en matière de radioprotection des travailleurs sont intégrées de manière satisfaisante. L'organisation générale de la radioprotection a été jugé robuste et s'appuie sur des gestionnaires disposant de solides connaissances en radioprotection. Quelques axes de progrès ont cependant été identifiés par l'inspecteur, notamment relatifs à l'analyse des postes de travail exposés aux rayonnements ionisants.

A – DEMANDES D’ACTIONS CORRECTIVES

Analyse des postes de travail exposés

L'article R.4451-11 du code du travail demande à l'employeur de procéder à une analyse des postes de travail exposés aux rayonnements ionisants. Cette analyse est utilisée pour établir le classement des travailleurs au sens de l'article R.4451-44 et suivants du code du travail, et est renouvelée périodiquement.

L'inspecteur a constaté que l'analyse de tous les postes de travail exposés aux rayonnements ionisants n'avait pas été réalisée.

A1. Je vous demande de procéder à une analyse de tous les postes de travail exposés aux rayonnements ionisants en application de l'article R.4451-11 du code du travail. Cette analyse sera communiquée à la division de Lyon de l'ASN.

Analyse des évaluations prévisionnelle des doses

Le principe d'optimisation décrit à l'article L.1333-1 du code de la santé publique vise à maintenir au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants. L'article R.4451-11 du code du travail demande à l'employeur de faire procéder à une évaluation prévisionnelle de la dose collective et des doses individuelles que les travailleurs sont susceptibles de recevoir lors des opérations se déroulant en zone contrôlée.

L'inspecteur a noté que les évaluations prévisionnelles de doses étaient établies pour les activités réalisées en zone contrôlée. Il a par contre relevé que les écarts, qu'ils soient positifs ou négatifs, entre les prévisionnels de doses et les doses réellement reçues ne faisaient pas l'objet d'une analyse visant à identifier les bonnes et mauvaises pratiques.

A2. Je vous demande d'analyser les écarts significatifs entre les doses prévisionnelles et les doses reçues afin d'en tirer le retour d'expérience et d'identifier les pistes de réduction des doses, en application de l'article L.1333-1 du code de la santé publique.

B – DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

L'article L.1333-1 du code de la santé publique prévoit dans son deuxième alinéa que l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants doit être maintenue au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre, compte tenu de l'état des techniques, des facteurs économiques et sociaux.

Vous avez expliqué à l'inspecteur que vous aviez procédé à l'analyse de plusieurs activités réalisées par vos salariés sur un des sites nucléaires EDF dans un but de réduction de l'exposition aux rayonnements ionisants. Vous avez en conséquence modifié certaines pratiques et organisations à des fins d'optimisation des doses. Pour autant, il n'a pas été clairement établi comment ces bonnes pratiques avaient été diffusées sur les autres sites sur lesquels vous intervenez.

B1. Je vous demande d'indiquer à la division de Lyon de l'ASN de quelle manière les améliorations apportées sur un site aux pratiques et organisations à des fins d'optimisation de l'exposition aux rayonnements ionisants sont essaimées sur tous les sites d'intervention de vos salariés.

C – OBSERVATIONS

C1. Le temps consacré par la personne compétente en radioprotection (PCR) du siège de NUVIA SUPPORT aux actions associées à cette fonction paraît peu importante au vu des effectifs exposés et activités réalisées. La division de Lyon de l'ASN vous invite à accroître le temps dédié à la fonction de PCR. Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'état.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon de l'ASN,

Signé par :

Sylvain PELLETERET